

COMPTE RENDU
CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 9 JUIN 2022 à 19 h 00

Le neuf juin deux mille-vingt-deux à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en session ordinaire publique, sous la présidence de M. Patrick GOURDES, Maire.

PRESENTS : M. GOURDES, Mme LE BRIS, M. JOURDAINNE, M. FORTEAU, Mme BESSON, Mme JOURDAINNE, Mme ROLLAND, M. PERCHERON, M. MARSAUD, M. LAISNEY

PROCURATIONS : Mme LE BRAS à Mme BESSON

ABSENT EXCUSE : Mme DEBRAY

ABSENTS : Mme VILLERY, M. MANANT, M. AGUILLON

Convocation du 02.06.2022

En vertu de l'art. L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M JOURDAINNE a été élu secrétaire.

ORDRE DU JOUR :

1) APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU 31 MARS 2022

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité et il est procédé à la signature du registre.

2) COMPTABILITÉ :

a - Marché de fourniture et livraison de repas

La Commission d'ouverture des plis a eu lieu le 2 juin 2022 pour le marché de fourniture et livraison de repas pour la cantine, a été retenu l'entreprise Yvelines Restauration, prix du repas : 2,52 HT soit 2,66 € TTC.

Le Conseil Municipal à l'unanimité autorise le Maire à signer le marché avec Yvelines Restauration pour une durée de 4 années.

Plusieurs conseillers s'interrogent sur le prix du repas moins cher que durant l'année 2021/2022 et pensent que cela est dû au repas végétarien une fois par semaine.

b - Vote des tarifs de cantine pour l'année scolaire 2022/2023 délibération 2022/15

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de délibérer sur les tarifs de la cantine pour l'année scolaire 2022/2023 :

Il propose de fixer les tarifs de la façon suivante :

	<u>2021/2022</u>	<u>2022/2023</u>
PRIX du REPAS :	3.95 €	4.05 €
CARTE MENSUELLE :	53.00 €	54.00 €
REPAS EXCEPTIONNEL pour adultes :	6.00 €	6.00 €
REMBOURSEMENT DE REPAS (par enfant/repas compte tenu des frais de gestion) :	3.70 €	3.70 €
REPAS SPECIFIQUE ENFANT ALLERGIQUE :	11.50 €	11.50 €
à régler sur facture en début de mois - non remboursable - PAI obligatoire		
ACCUEIL DES ENFANTS SANS FOURNITURE DE REPAS mensuel	24.00 €	24.00 €
(prestation de surveillance et de mise à disposition des locaux), à régler sur facture en début de mois - non remboursable - PAI obligatoire.		

Il demande à ses collègues de bien vouloir se prononcer. Un conseiller municipal indique que le repas spécifique enfant allergique est très élevé et il sera peut-être utile d'effectuer une réflexion pour aider les familles concernées.

C'est pourquoi, le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité de retenir les tarifs ci-dessus proposés.

DIT que ces tarifs seront appliqués à compter du 1^{er} septembre 2022.

Un conseiller ne comprend pas pourquoi on augmente le prix de la vente du repas alors que le prix d'achat du repas est moins cher qu'en 2021/2022. Une harmonisation des tarifs se fait avec la Mairie de Sorel-Moussel. Cette augmentation est liée aux dépenses supplémentaires (remboursements des repas aux familles dans le cadre du COVID, remplacement du personnel).

c - Décision modificative sur le budget assainissement délibération 2022/16

Vu les explications de Monsieur le Maire,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de prendre la décision modificative sur le budget primitif du service d'assainissement, concernant les remboursements de cautions assainissement des locataires, en vue du transfert de la compétence assainissement, soit :

Dépenses d'investissement

Chapitre 23 - Compte 2315 (installations, matériels et outillages techniques) : - 3 500 €

Chapitre 16 - Compte 165 (Dépôts et cautionnements reçus) : + 3 500 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne son accord à Monsieur le Maire pour effectuer la décision modificative n°1 du budget primitif du service d'assainissement.

Le transfert de la compétence assainissement au 01/01/2023 n'est pas encore validé. Il y aura certainement un syndicat SMICA ou l'Agglo.

d - Aménagement de sécurité rue du Centre : demande d'attribution du Fonds de concours de l'Agglo du Pays de Dreux délibération n° 2022/17

Le Conseil Municipal a demandé à Lusitano Ingenierie une estimation concernant l'aménagement de sécurité rue du Centre, du n°18 au n°26, soit de la rue du Parc au rond-point de la mairie concernant:

- l'instauration d'une zone limitée à 30km/h,
- un aménagement permettant d'améliorer la traversée des enfants pour se rendre à l'école,
- plusieurs zones de places de parking permettant un alternat de la circulation réglementée par panneaux B15 et C18,
- une réfection de la chaussée et des trottoirs.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le projet de réalisation des travaux suivants : aménagement de sécurité rue du Centre (du n°18 au n°26) pour un montant prévisionnel total de 162 360,00 € HT

Début prévisible de réalisation des travaux : 2^{ème} semestre 2022

- APPROUVE Le plan de financement prévisionnel de cette opération s'établit comme suit :

Recettes :

* Département Eure-et-Loir FDI : 30 000, 00 € HT

* Agglo du Pays de Dreux - fonds de concours : 30 000, 00 € HT

* Autofinancement ou emprunt : 102 360, 00 € HT

= 162 360, 00 € HT

- SOLLICITE à cet effet l'octroi d'un fonds de concours communautaire de 30 000, 00 € pour l'aménagement de sécurité rue du Centre, du n°18 au n°26.

La chaussée est bombée : si remise à niveau, un conseiller s'interroge sur les réseaux en dessous.

Une conseillère s'interroge si cela ne sera pas plus dangereux si les automobilistes roulent au-delà des 30km/h. Une autre conseillère indique que oui, cela sera plus dangereux, comme avec les places de parking réalisés récemment dans la rue du Pont Saint-Jean. Pour cette dernière, délimiter en dur les places de parking pourrait être une solution.

Pour la rue du Centre, une commission de voirie aura lieu avec Lusitano Ingénierie.

Il est suggéré aussi de mettre des stops à chaque rue transversale.

M GOURDES va reprendre contact avec le Conseil départemental pour la rue du Pont Saint Jean afin de mettre par exemple un plateau surélevé.

3) COMMERCES : Avis sur les dérogations au repos dominical pour l'année 2023 délibération n°2022/18

Le repos hebdomadaire et dominical a été institué par la loi du 13 juillet 1906 en faveur des employés et des ouvriers. Le principe selon lequel le repos hebdomadaire est donné le dimanche reste inscrit au

Code du Travail. Cet article prévoyait cependant la possibilité, pour le Maire, de supprimer, le repos dominical 5 fois par an.

Depuis le vote de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés pour chaque commerce de détail par décision du Maire prise après avis du Conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an dont la liste est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

L'arrêté municipal qui fixe le nombre de dimanches doit désormais faire l'objet d'une concertation préalable.

Le Conseil Municipal rend un avis simple. Aussi, lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'Agglomération du Pays de Dreux dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents, donne un avis favorable sur le calendrier 2023 relatif aux ouvertures dominicales autorisées, à savoir :

Nombre	Dates	Objet
1	09/04/2023	Dimanche de Pâques
2	28/05/2023	Dimanche de Pentecôte
3	03/12/2023	Dimanche précédent Noël
4	10/12/2023	Dimanche précédent Noël
5	17/12/2023	Dimanche précédent Noël
6	24/12/2023	Dimanche précédent Noël
7	31/12/2023	Dimanche précédent le jour de l'an

Le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents (favorable : 10, défavorable : 1) autorise Monsieur le Maire à signer ce tableau. Il s'agit de dérogations collectives qui doivent profiter à la branche commerciale toute entière et sur la base du volontariat des salariés.

4) PERSONNEL COMMUNAL :

a - Suppression du poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet (18h30) délibération n°2022/19

Le Maire rappelle à l'assemblée :

- ↳ qu'en application de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité territoriale.
- ↳ que le Comité Technique Intercollectivités doit être consulté :
- ❖ sur la suppression d'un poste en application de l'article 97 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- ❖ pour toute modification de durée hebdomadaire de travail assimilée à une suppression de poste puis à une création de poste d'agents à temps complet ou d'agents à temps non complet affiliés à la CNRACL (tout emplois confondus), qui dépasse 10% de l'emploi d'origine (à la hausse ou à la baisse) ou d'agents à temps non complet affiliés au régime général et à l'IRCANTEC
- ❖ pour toute réorganisation de service.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu du départ en retraite d'un agent, il convient de supprimer son ancien poste à partir de ce jour.

Considérant l'avis favorable du Comité Technique Intercollectivités n° 1.073.22 du 16 mai 2022,
Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- accepte la suppression du poste suivant : adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet (18h30)
- décide d'adopter la modification du tableau des emplois en conséquence.

b - Suite à la commission du personnel du 15.3.2022, celle-ci a décidé de rencontrer l'agent

contractuel d'entretien des espaces verts et de la voirie. Son contrat a été renouvelé du 01.06.2022 au 30.11.2022.

c - Trois agents ont possibilité d'avoir la médaille du travail, la commission a décidé de ne pas offrir de médaille mais les agents pourront solliciter une prime auprès du CNAS.

5) ENVIRONNEMENT : avis à rendre sur dossier d'enregistrement de la Société RSD Normandie relative à l'exploitation de nouvelles unités de production sur la commune d'Ezy-sur-Eure (installation classée pour la protection de l'environnement) délibération n°2022/20

Les conseillers municipaux ont reçu le dossier d'enregistrement avec la convocation. Le dossier est mis à la disposition du public aux heures et jours habituels d'ouverture au public à la mairie d'Ezy-sur-Eure.

Sur le rapport de M. GOURDES Patrick, maire de SAUSSAY,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté de M. le Préfet de l'Eure, en date du 4 mai 2022,

Considérant :

- Que la société RSD Normandie a effectué une demande d'enregistrement en vue d'exploiter de nouvelles unités de production (extrudeuses) sur la commune d'Ezy-sur-Eure, Z.A Le Parc de Coutumel, route de l'Habit,

- Que le Conseil Municipal est appelé à émettre un avis dans le cadre de la consultation du public prescrite par le préfet de l'Eure et se déroulant du 3 juin 2022 au 1^{er} juillet 2022 inclus,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, :

- décide d'émettre un avis favorable à la requête de la société RSD Normandie.

6) EURE ET LOIR INGENIERIE : adhésion à la mise en œuvre d'une mission expérimentale d'un délégué à la protection des données (DPD) mutualisé délibération n°2022/21

Conformément à l'article L 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Eure-et-Loir ingénierie (ELI) a été créée sous forme d'un Etablissement public administratif et a pour objet d'apporter aux collectivités territoriales et aux EPCI du Département qui auront adhéré, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier telle que définie dans les statuts.

Le Conseil d'administration d'ELI, lors de sa séance du 14 mars 2022, a décidé de mettre en œuvre, à titre expérimental, une mission « Délégué à la Protection des Données (DPD) mutualisé », auprès d'un panel d'une dizaine de collectivités volontaires (strates de population différentes) ayant exprimé le besoin de bénéficier d'un DPD mutualisé via le questionnaire qui leur a été transmis en janvier 2022.

Pour rappel, depuis l'entrée en vigueur du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) le 25 mai 2018, les collectivités doivent avoir nommé un DPD pour s'assurer de la bonne protection des données personnelles qu'elles gèrent.

A ce titre, ELI propose une mission expérimentale qui recouvre notamment :

- Un inventaire des traitements de données de la collectivité sous forme d'audit,

- La rédaction du registre des activités de traitement,

- La proposition d'un plan d'action avec des préconisations pour se conformer au RGPD.

En raison de la nature expérimentale de la mission, l'accompagnement n'inclut pas la mise à disposition immédiate d'un délégué à la protection des données (DPD). Ce dernier ne pourra être proposé qu'une fois l'expérimentation achevée, validée et généralisée.

Enfin, pour accompagner ELI dans cette démarche, un AMO sera recruté.

Il est à noter que l'expérimentation sera effective dès validation de l'adhésion de la commune auprès du Conseil d'administration ou du Bureau d'ELI

La commune souhaite se porter candidate pour bénéficier de cette expérimentation « DPD mutualisé » proposée par Eure-et-Loir Ingénierie. Il est précisé que le coût de cette mission

est de 250 € HT par collectivité, ce coût couvre la durée de l'expérimentation (31-12-2022 maximum)

Ce coût sera réévalué par le Conseil d'administration si l'expérimentation est pérennisée.

Compte tenu de l'intérêt de la commune pour une telle mission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de se porter candidate auprès d'Eure-et-Loir Ingénierie pour bénéficier de l'expérimentation « DPD mutualisé » et s'engage à verser une participation d'un montant de 250 € HT.

Cela sert notamment à savoir où sont stockées les coordonnées bancaires et données personnelles.

7) ENERGIE EURE-ET-LOIR : modification des statuts et extension de son périmètre d'intervention

a - Projet de modification des statuts d'ENERGIE Eure-et-Loir *Délibération 2022/22*

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le comité syndical d'ENERGIE Eure-et-Loir s'est prononcé favorablement le 4 mai dernier sur une modification des statuts du syndicat.

En l'état, cette modification porte notamment sur les contours des compétences et activités exercées, sur de nouvelles modalités d'accès aux compétences optionnelles pour certains EPCI et revient enfin sur quelques aspects relatifs au fonctionnement du syndicat.

Dans ces conditions, et conformément aux dispositions inscrites au code général des collectivités territoriales, il revient à présent au conseil municipal de se prononcer par délibération sur cette question.

Ainsi, après avoir délibéré, le Conseil municipal approuve, à l'unanimité, le projet de modification des statuts du syndicat ENERGIE Eure-et-Loir.

b - Projet de modification du périmètre d'intervention d'ENERGIE Eure-et-Loir *Délibération 2022/23*

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le comité syndical d'ENERGIE Eure-et-Loir s'est prononcé favorablement le 4 mai dernier sur une modification du périmètre d'intervention du syndicat.

En l'état, il s'avère en effet que la communauté de communes du Bonnevalais et la communauté de communes Cœur de Beauce ont toutes deux sollicité leur adhésion à la compétence Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques.

Dans ces conditions, et conformément aux dispositions inscrites au code général des collectivités territoriales, il revient à présent au conseil municipal de se prononcer par délibération sur cette question.

Ainsi, après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve les demandes d'adhésion à la compétence Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques formulées par les communautés de communes du Bonnevalais et Cœur de Beauce auprès d'ENERGIE Eure-et-Loir.

- Approuve dans ces conditions le projet de modification du périmètre d'intervention d'ENERGIE Eure-et-Loir.

8) DELIBERATION ADOPTANT LES REGLES DE PUBLICATION DES ACTES (commune - de 3 500 hab.) *Délibération 2022/24*

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Monsieur le Maire indique que l'ordonnance et le décret du 7 octobre 2021 susvisés ont modifié les règles de publication des actes des collectivités territoriales. Il précise que pour les communes de moins de 3 500 habitants, les modalités de cette publicité devront être choisies et fixées par

délibération de l'assemblée délibérante : affichage, publication sur papier ou sous forme électronique. A défaut de délibération avant le 1^{er} juillet, les actes seront obligatoirement publiés sous forme électronique. A cet effet, les assemblées locales concernées sont invitées à se prononcer par délibération sur le choix retenu avant le 1er juillet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents :

- D'adopter la modalité de publicité suivante : Publicité des actes de la commune par affichage.
- Charge Monsieur le Maire d'accomplir toutes les actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

9) PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL : Mardi 20.09.2022

10) QUESTIONS DIVERSES ET TOUR DE TABLE

a - Personne ne s'arrête pour regarder le panneau d'affichage de la côte Saint-Jean, il est suggéré de le déplacer de l'autre côté-là où il est possible de stationner.

b - Il serait intéressant de gérer une application mobile avec des notifications comme la sortie des verres, etc. Mme LE BRAS a eu les documents de l'application Civox via Berger Levrault.

c - Modification du PLU : L'enquête publique concernant la modification n°1 du PLU aura lieu du 28 juin au 28 juillet 2022. 15 jours avant, un avis sera affiché sur du jaune et en A3 sur les différents affichages de Saussay et dans deux journaux : l'Echo Républicain et l'Horizon, et rappelé dans ces journaux dans les premiers jours du début de l'enquête.

Mme CHAILLOU, commissaire enquêteur recevra en mairie sur 3 permanences : Jeudi 28 juin 2022 de 16h à 18h, Samedi 9 juillet 2022 de 9h à 11h et Jeudi 28 juillet 2022 de 17h à 19h

d - Commission VOIRIE : lundi 27 juin 2022

e - Un conseiller signale qu'un bus scolaire prend le rond-point de la rue de Sorel à l'envers, et qu'il roule vite. Il faudrait relever la plaque d'immatriculation, l'horaire afin de remonter l'information à Linéad. Il est vrai que l'abri-bus à ce rond-point prend tout le trottoir, il faudrait reprendre sur l'espace vert afin de mieux tourner et éventuellement le déplacer. Ne serait-il pas possible de le mettre au bout de la rue des Acacias ?

SEANCE LEVEE A 20h30